



INSTRUCTION

N° 06-011-V1 du 13 février 2006

NOR : BUD R 06 00011 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

DÉBETS DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS - DEMANDES EN DÉCHARGE
DE RESPONSABILITÉ ET EN REMISE GRACIEUSE CONCERNANT LA FAUSSE MONNAIE

ANALYSE

Demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse concernant la fausse monnaie

Date d'application : 01/09/2005

MOTS-CLÉS

ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABLE PUBLIC ; RÉGISSEUR ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ; ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ; DÉBET ;
FAUSSE MONNAIE ; REMISE GRACIEUSE ; DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 01-003-P-R du 10 janvier 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 99-037-V1-A7 du 19 mars 1999

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGE	DOM	TGAP	RF	T	COM	CSOM	CSE
TGCST	PGA	EP	IP	DP								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction

SOMMAIRE

1. LES COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR.....	3
2. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	3
3. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE.....	3
4. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.....	4
5. LES RÉGISSEURS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE.....	4
6. LES RÉGISSEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.....	4
7. LES RÉGISSEURS DE L'ÉTAT.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Tableau de synthèse : déficits consécutifs à la fausse monnaie, comptables publics.....	5
ANNEXE N° 2 : Tableau de synthèse : déficits consécutifs à la fausse monnaie, régisseurs	6

Le décret n°2005-945 du 29 juillet 2005 et les arrêtés d'application ont mis fin à la délégation de signature dont bénéficiait le trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor concernant le traitement des dossiers de demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse en matière de fausse monnaie.

En conséquence, l'instruction n°99-037-V1-A7 du 19 mars 1999 est abrogée et *aucune demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse relative à la fausse monnaie ne devra plus être adressée à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor.*

Il convient désormais de faire application des décrets n°64-1022 du 29 septembre 1964 modifié et n° 66 850 du 15 novembre 1966 modifié.

Le traitement des demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse en matière de fausse monnaie relève donc, selon les cas, du bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique ou des trésoriers payeurs généraux de département.

1. LES COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis par le trésorier-payeur général, qui pourra accorder le sursis de versement au comptable. Les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse sont traitées par le trésorier-payeur général si le montant de la décision est inférieur à 300 000 € et par le bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique si le montant est égal ou supérieur à 300 000 €

2. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis par le recteur d'académie. Le trésorier-payeur général est compétent pour accorder le sursis de versement quel que soit le montant. Les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse sont traitées par le trésorier-payeur général si le montant de la décision est inférieur à 300 000 € et par le bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique si le montant est égal ou supérieur à 300 000 €

3. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Quel que soit le montant du déficit, l'ordre de versement est émis par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Le trésorier-payeur général est compétent pour accorder le sursis de versement quel que soit le montant. Les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse sont traitées par le trésorier-payeur général si le montant de la décision est inférieur à 300 000 € et par le bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique si le montant est égal ou supérieur à 300 000 €

4. LES AGENTS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis par le ministre des finances ou par le ministre de tutelle si l'agent comptable est nommé par ce dernier avec simple agrément du ministre des finances. L'octroi du sursis de versement et le traitement des demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse relèvent du bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

5. LES RÉGISSEURS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis et le sursis de versement est accordé par l'ordonnateur principal de l'organisme public. Les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse sont traitées par le trésorier-payeur général si le montant de la décision est inférieur à 300 000 € et par le bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique si le montant est égal ou supérieur à 300 000 €

6. LES RÉGISSEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis et le sursis de versement accordé par l'ordonnateur principal de l'établissement public. Le traitement des demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse relève du bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

7. LES RÉGISSEURS DE L'ÉTAT

Quel que soit le montant du déficit consécutif à de la fausse monnaie, l'ordre de versement est émis par le ministre de tutelle. L'octroi du sursis de versement et le traitement des demandes en décharge et en remise gracieuse relèvent du bureau 1C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Afin d'éviter un nombre trop important de dossiers résultant d'envois répétitifs portant sur les pièces étrangères ou la fausse monnaie, il est rappelé que *les dossiers de montants minimes* doivent faire l'objet d'un *regroupement semestriel*.

Les tableaux joints en annexes récapitulent les compétences respectives des autorités intervenant dans la procédure relative aux déficits consécutifs à la fausse monnaie.

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR ADJOINT

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Tableau de synthèse : déficits consécutifs à la fausse monnaie, comptables publics

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR			
	Émettre les ordres de versement et les arrêtés de débit	Accorder le sursis de versement	Traiter les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse
<u>COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR</u>	TPG quel que soit le montant.	TPG, quel que soit le montant	- TPG, si remise < à 300 000 € - Bureau IC de la DGCP si remise ≥ à 300 000 €
<u>AGENTS COMPTABLES DES EPLE</u>	Recteur d'académie ou secrétaire général sur délégation, quel que soit le montant.	TPG, quel que soit le montant.	TPG si remise < à 300 000 € - Bureau IC de la DGCP si remise ≥ à 300 000 €
<u>AGENTS COMPTABLES DES EPLEA</u>	Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, quel que soit le montant.	TPG, quel que soit le montant.	TPG si remise < à 300 000 € - Bureau IC de la DGCP si remise ≥ à 300 000 €
<u>AGENTS COMPTABLES DES EPN</u>	Bureau IC de la DGCP ou ministre de tutelle	Bureau IC de la DGCP	Bureau IC de la DGCP

ANNEXE N° 2 : Tableau de synthèse : déficits consécutifs à la fausse monnaie, régisseurs

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR				
	Émettre les ordres de versement	Accorder le sursis de versement	Émettre les arrêtés de débit	Traiter les demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse
<u>RÉGISSEURS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, DES EPLE ET EPLEA</u>	Ordonnateur principal de l'organisme public	Ordonnateur principal de l'organisme public	Autorité compétente pour mettre en débit le comptable ou l'agent comptable assignataire	- TPG si la remise est < 300 000 € - DGCP, bureau 1C si la remise est ≥ à 300 000 €
<u>RÉGISSEURS DES EPN</u>	Ordonnateur principal de l'organisme public	Ordonnateur principal de l'organisme public	Autorité compétente pour mettre en débit le comptable ou l'agent comptable assignataire	DGCP, bureau 1C
<u>RÉGISSEURS DE L'ÉTAT</u>	Ministre de tutelle	Ministre de tutelle	DGCP, bureau 1C	DGCP, bureau 1C

ISSN : 0984 9114